



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

4 Avril 2025

Numéro 204

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-011-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Adjointe Générale Ressources	3
2025-012-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services par intérim Monsieur Emmanuel BASTIAN	5
2025-013-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Attractivité	7
2025-00011-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances n° 7 ALTKIRCH-ST LOUIS	8
2025-00015-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants - Régie d'avances de l'Unité Territoriale Secteur MOLSHEIM	11
2025-00018-DIF-Modification de l'arrêté portant nomination d'un mandataire - Régie de recettes du Château du Hohlandsbourg	13
2025-AFAFE-06 modifiant la composition de la Com. Intercom. d'Aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM	15
Arrêté d'approbation d'un avenant à la convention constitutive du GIP MDPH de la Collectivité européenne d'Alsace	19
DA-2025-018-Arrêté conjoint autorisant le déménagement du SAMSAH AUTISME à 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM	21
DAPI-2025-0194-Forfaits journaliers 2025 du lieu de vie Evolution Jeunesse ressourcement à OBERHOFFEN-SUR-MODER	24
DAPI-2025-0195-Forfaits journaliers 2025 du lieu de vie Evolution Jeunesse situations complexes à OBERHOFFEN-SUR-MODER	26



ARRETE N° 2025-011-DAJ
du 2 avril 2025
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale Adjointe
Ressources

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-018-DAJ du 25 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-018-DAJ du 25 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie TACHON, Directrice Générale Adjointe Ressources, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale
- Finances ;
- Achats et Commande Publique ;
- Affaires Juridiques ;
- Assurances ;
- Opérations foncières ;
- Information et veille ;
- Immobilier et Moyens Généraux ;
- Systèmes d'Information et développement Numérique.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

Madame Stéphanie TACHON est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2025-012-DAJ

du 2 avril 2025

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale des
Services par intérim**

Monsieur Emmanuel BASTIAN

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 2024-039-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services par intérim, Monsieur Emmanuel BASTIAN ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-039-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services par intérim, Monsieur Emmanuel BASTIAN, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BASTIAN, Directeur Général des Services par intérim, aux fins de signer tant par voie manuscrite qu'électronique, dans le respect des inscriptions budgétaires et de la nomenclature comptable, en toute matière se rapportant à l'Administration de la Collectivité européenne d'Alsace à l'exception :

- des rapports et communications au Conseil et à la Commission Permanente,
- des courriers aux autorités gouvernementales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BASTIAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Guillaume KLEINPETER, Secrétaire Général, à l'exception de la délégation relative au visa de l'autorité territoriale des fiches d'entretiens professionnels de l'ensemble des agents de la collectivité qui sera exercée par Madame Stéphanie TACHON Directrice Générale Adjointe Ressources.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs BASTIAN et KLEINPETER la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Général Adjoint Environnement.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs BASTIAN, KLEINPETER et DARLEY, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Madame Stéphanie TACHON, Directrice Générale Adjointe Ressources.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs BASTIAN, KLEINPETER, DARLEY et de Madame TACHON la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint Solidarités.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2025-013 - DAJ

du 2 avril 2025

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale Adjointe
Attractivité**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-045-DAJ du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;

ARRETE

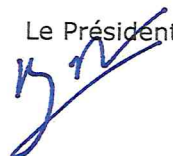
Article 1 :

L'arrêté n° 2024-045-DAJ du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Attractivité est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 4 AVR. 2025

ARRETE N°2025-00011-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU l'arrêté N°2024-00010-DIF du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté de création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 31 mars 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 22 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Marianne SCHWEIGERT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°7 ALTKIRCH / SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Marianne SCHWEIGERT, régisseuse, sera remplacée par Katia JAEGY ou Viktoria CACHIA-BALOG ou Sylviane HOOG ou Nadine KETTLER-SAXEMARD ou Lucie STANTINA, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Altkirch - Saint-Louis sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sont nommés mandataires sur le guichet ci-dessous :

▪ GUICHET - SAINT-LOUIS

11 rue de Huningue - 68300 SAINT-LOUIS

Mandataires : Sylviane HOOG - Nadine KETTLER-SAXEMARD - Lucie STANTINA

Article 4 - La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - La régisseuse et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - A compter du 28 janvier 2025, il est mis fin aux fonctions de mandataires de Yasmine BENFREYA, de Doriane GUYON et de Gulsun YIGIT.

Article 10 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 02 AVR. 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :

Marianne SCHWEIGERT

- Les mandataires suppléants :

Katia JAEY

Viktoria CACHIA-BALOG

Sylviane HOOG

Nadine KETTLER-SAXEMARD

Lucie STANTINA

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du

04 AVR. 2025

ARRETE N°2025-00015-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} avril 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 27 février 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Anne BRUN est nommée régisseur de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anne BRUN, régisseuse, sera remplacée par Eric MALLET, mandataire suppléant.

Article 3 – La régisseuse perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de régisseur de Céline MICHEL et aux fonctions de mandataires suppléants de Christelle OED et de Evelyne DRILLON.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 02 AVR. 2025

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Anne BRUN

- **Les mandataires suppléants :**
Eric MALLET

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **04 AVR. 2025**

ARRETE N°2025-00018-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 31 mars 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 21 mars 2025 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 21 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes régie de recettes du Château du Hohlandsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Andréa JUSTA
Thécia SINEAU
Camille RIGO

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

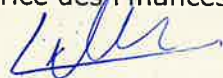
La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **02 AVR. 2025**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances


Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Claudia AOUAD

- **Les mandataires suppléants :**
Sophie BARTHEL

Corinne GUIBERT-RAPPINGER

Loïc MONGUILLON

- **Les mandataires**
Andréa JUSTA

Thécia SINEAU

Camille RIGO

**Direction Générale Adjointe
Environnement**

Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Gérard BOSSU

Unité Aménagement Foncier

Tél. : 03 88 76 68 94

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20250327-2025AFAFE06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Publication : 04/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation Le
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2025/AFAFE/06 MODIFIANT
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT
FONCIER DE VENDENHEIM,
BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT
ET WEYERSHEIM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 4 avril 2016 de désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 mai 2017 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM ;
- Vu** les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 5 juin 2019 (n° 2019/AFAF/20) et du 6 octobre 2020 (n° 2020/AFAF/13) modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM ;
- Vu** l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 27 septembre 2021 (n° 2021/AFAF/16) modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM ;
- Vu** les délibérations du Conseil Municipal de VENDENHEIM en date du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal de BIETLENHEIM en date du 7 juillet 2020, du Conseil Municipal de GEUDERTHEIM en date du 10 juillet 2020, du Conseil Municipal de HOERDT en date du 10 juillet 2020 et du Conseil Municipal de WEYERSHEIM en date du 10 septembre 2020 élisant chacun, les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission intercommunale ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 15 septembre 2020 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;

Vu la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 11 mars 2025 des exploitants titulaires et suppléants ;

Vu la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 11 mars 2025 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

CONSIDERANT que la désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM est ainsi composée, conformément au Code rural et de la pêche maritime :

- **Présidents, désignés par le président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur André CHARLIER, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jacques LEDIG, commissaire-enquêteur,
- **Monsieur le Maire de la commune de VENDENHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de BIETLENHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de GEUDERTHEIM,**
- **Monsieur le Maire de la commune de HOERDT,**
- **Madame le Maire de la commune de WEYERSHEIM,**
- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par les Conseils Municipaux :**
 - Titulaire : Monsieur Pierre SCHWARTZ 21 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Rémy BIERBAUM 28A rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Mickaël GANGLOFF 1 rue des Roses 67720 BIETLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Georges MOSER 19 rue Principale 67720 BIETLENHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Michel URBAN 37 rue Hornwerck 67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Yoan HEITZ 30 rue de l'Arche 67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Maurice MISCHLER 21 rue du Ried 67720 HOERDT,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Paul STOLL 45 rue de la République 67720 HOERDT,
 - Titulaire : Monsieur Bernard FORR 31 rue des Veaux 67720 WEYERSHEIM,
 - Titulaire : Monsieur François SIEGWALD 37 rue Saint Michel 67720 WEYERSHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Denis RUNTZ 14 rue du Moulin 67550 VENDENHEIM,
 - Suppléante: Madame Sandra KIEFFER 6 rue Kirchfeld 67720 BIETLENHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Didier HENCHES 42 rue Hornwerck 67170 GEUDERTHEIM,
 - Suppléant : Monsieur Alfred MAECHLING 11 rue des Hirondelles 67720 HOERDT,
 - Suppléant : Monsieur Francis SCHEER 89B rue de la République 67720 WEYERSHEIM,

- **Membres exploitants, propriétaires ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**

- Titulaire : Monsieur Bernard HENCHES 10 rue Principale 67720 BIETLENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Christian GANGLOFF 1 rue des Roses 67720 BIETLENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Steve CONRAD 47A rue Hornwerck 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur Bernard LOSER 3 rue de la Rivière 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur François GEISSLER 31 rue du Cheval Noir 67720 HOERDT,
- Titulaire : Monsieur Emmanuel DOLLINGER 10 rue de la Wantzenau 67720 HOERDT,
- Titulaire : Monsieur Philippe HASSLER Rue du Vignoble 67550 VENDENHEIM,
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel GRADT Rue du Vignoble LD Entenpfad 67550 VENDENHEIM,
- Titulaire : Monsieur René ZILLIOX 93 rue Baldung Grien 67720 WEYERSHEIM,
- Titulaire : Monsieur Nicolas ZILLIOX 1 rue Creuse 67720 WEYERSHEIM,
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel MATHIS 9 rue de Geudertheim 67720 HOERDT,
- Suppléant : Monsieur Christian FESSMANN 3 rue du Presbytère 67170 GEUDERTHEIM,
- Suppléant : Monsieur Richard ARBOGAST 35 rue de la Wantzenau 67720 HOERDT,
- Suppléant : Monsieur Denis RUNTZ 14 rue du Moulin 67550 VENDENHEIM,
- Suppléant : Monsieur Sébastien ZILLIOX 59 rue Baldung Grien 67720 WEYERSHEIM,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**

- Titulaire : Monsieur Laurent WAEFFLER 54 route de la Wantzenau 67720 HOERDT,
- Titulaire : Monsieur Romain WEINUM Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, Espace Chasse et Nature, Chemin de Strasbourg 67170 GEUDERTHEIM,
- Titulaire : Monsieur Georges GANGLOFF 1 rue des Roses 67720 BIETLENHEIM,
- Suppléant : Monsieur le Vice-Président d'Alsace Nature en charge de la coordination 67 ou son représentant, 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG,
- Suppléant : Monsieur Patrick CAUSSADE 19 rue de l'Observatoire 67000 STRASBOURG,
- Suppléant : Monsieur Patrick ULRICH 33 rue des Veaux 67720 WEYERSHEIM,

- **Fonctionnaires :**

- Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
- Titulaire : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
- Suppléante : Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace, Ingénieure,
- Suppléante : Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Titulaire : Madame Christiane WOLFHUGEL, Conseillère d'Alsace,
- Suppléant : Monsieur Etienne WOLF, Conseiller d'Alsace,

- **Les Juges des Livres Fonciers de HAGUENAU et STRASBOURG,**

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de VENDENHEIM.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin susvisés, datés du 10 mai 2017, du 5 juin 2019 et du 6 octobre 2020 sont modifiés en conséquence.

L'arrêté de M. le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisé, daté du 27 septembre 2021 est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les maires des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 27 mars 2025

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ

ARRÊTÉ
Du 3. AVR. 2025...
portant approbation d'un avenant à la convention constitutive de la Maison des
Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace

LE PRESIDENT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.146-16,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021, et notamment son article 6 et 23,
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP MDPH CeA relatif à l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace au groupement et à diverses modifications de la convention constitutive,

ARRETE

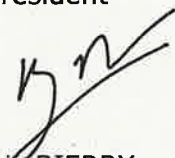
Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP MDPH CeA relatif à l'adhésion de la Mutualité sociale agricole d'Alsace au groupement et à diverses modifications de la convention constitutive est approuvé.

Article 2 :

Les extraits de la convention constitutive relative à sa dénomination, son objet, l'identité de ses membres fondateurs et à son siège sont annexés au présent arrêté.

Le Président



Frédéric BIERRY

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

ANNEXE

Extraits de la convention constitution du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace »

Article 1^{er}

Constitution

Il est constitué entre :

1- Les membres de droit :

- L'Etat, représenté d'une part par les préfets du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et d'autre part par le recteur de l'Académie de Strasbourg ;
- L'Agence régionale de Santé Grand Est, représentée par son directeur général ;
- La Caisse d'allocation familiale du Bas-Rhin, représentée par son directeur ;
- La Caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin, représentée par son directeur ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin, représentée par son directeur ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, représentée par son directeur ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2- Les autres membres :

- La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle, représentée son directeur ;
- La Mutualité sociale agricole d'Alsace, représentée par son directeur ;

un groupement d'intérêt public, dénommé « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », dont ils sont membres.

Article 2

Siège

Le siège du groupement est fixé au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace dispose de deux sites principaux à Strasbourg et à Colmar. Elle dispose également d'une antenne à Mulhouse et peut se doter de points d'accueil supplémentaires par simple délibération de sa commission exécutive.

Article 3

Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-8, L. 146-9, L. 146-10, L. 146-11 et L. 146-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-0601 CEA DA2025-018
du 5 MARS 2025

**portant autorisation du déménagement du SAMSAH AUTISME, géré par l'association ADAPEI
PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, au 2 avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 68 002 063 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est CEA DA 2023-012 / ARS N°2023-5079 du 11 octobre 2023 portant extension de 20 places du SAMSAH AUTISME situé à Mulhouse, géré par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE par lettre du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le déménagement du SAMSAH AUTISME a fait l'objet d'une visite de conformité le 21 novembre 2023 pour une ouverture au 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de situation INSEE qui acte le changement de raison sociale de SAMSAH AUTISME SDI à SAMSAH AUTISME effectué par l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice par intérim de la délégation départementale du Haut-Rhin et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le SAMSAH AUTISME est désormais localisé au 2 avenue de Strasbourg, 68350 Brunstatt-Didenheim.

La capacité totale de la structure est maintenue à 40 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement du public cité à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
N° FINESS :	68 001 147 5
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code statut juridique :	62 - Association de droit local
N° SIREN :	775642614

Entité établissement principal :	SAMSAH AUTISME
N° FINESS :	68 002 063 3
Adresse complète :	2 avenue de Strasbourg, 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Code catégorie :	445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	09 - ARS / PCD mixte
Capacité :	40 places (file active de 72 personnes)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	40 (file active de 72 personnes)

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice par intérim de la délégation départementale du Haut-Rhin, et Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE, 2 avenue de Strasbourg - 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0194

du 1^{er} avril 2025

**portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu
de vie Evolution Jeunesse - Ressourcement à
OBERHOFFEN-SUR-MODER pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret du 23 octobre 2024 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} avril 2025, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Evolution Jeunesse – Ressourcement situé sur la commune de OBERHOFFEN-SUR-MODER est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 7,22 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 21,72 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D. 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2025, le forfait journalier global correspond à 258,03 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 172,26 €
- Forfait complémentaire : 85,77 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0195

du 1^{er} avril 2025

**portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu de
vie Evolution Jeunesse – Situations complexes à
OBERHOFFEN-SUR-MODER pour l'année 2025**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret du 23 octobre 2024 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2025, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Evolution Jeunesse – Situations complexes situé sur la commune de OBERHOFFEN-SUR-MODER est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 13,30 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 27,80 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D. 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2025, le forfait journalier global correspond à 330,23 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 172,26 €
- Forfait complémentaire : 157,97 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace